



## Décision du Président n°2023-022

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 13 juillet 2020 autorisant le Président à passer les conventions concernant les refacturations d'heures du personnel, le fonctionnement de la Maison des Services avec ses utilisateurs, et toutes conventions de fonctionnement dont le montant engagé annuel n'excède pas 5 000 Euros et dont les crédits sont inscrits au Budget,

Vu la délibération du 29 avril 2014 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition du complexe sportif avec le cercle gymnique du Russey,

### Le Président a pris la décision suivante :

- La convention de mise à disposition de la salle de gymnastique, signée le 22 mars 2018 doit être renouvelée. Elle a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des locaux du complexe sportif au « Cercle Gymnique » du Russey.
- Le renouvellement de la convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 et est établie pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois un an, dans les mêmes conditions, par tacite reconduction.
- Le président accepte de signer cette convention.

Fait à le Russey, le 20/12/2023

  
Le Président,  
Gilles ROBERT